

Pour défendre une propriété intellectuelle, l'arbitrage est la bonne voie



PAUL VAN DEN BULCK

Avocat associé McGuireWoods, chargé d'enseignement aux Universités de Paris II et Strasbourg

On a coutume de dire que l'arbitrage, à la différence de la procédure judiciaire, offre notamment les avantages de la confidentialité, de la rapidité et de la souplesse. Concernant ce dernier point, l'autonomie de la volonté permet aux parties de décider des conflits qui feront l'objet d'un arbitrage, de la composition du tribunal arbitral, du lieu de l'arbitrage, du droit applicable et des règles de procédure. Rien non plus n'interdit de joindre différents litiges soumis à différents droits devant une seule juridiction arbitrale chargée de trancher tous les différends, selon le ou les droits choisis par les parties. Cela permet par exemple d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différents tribunaux nationaux concernant des litiges présentant un lien entre eux. Enfin dans un contexte international, il est souvent plus aisé de faire exécuter à l'étranger une sentence arbitrale qu'une décision judiciaire. L'arbitrage présente donc des avantages incontestables pour les entreprises, particulièrement lorsque ces dernières se meuvent à l'international.

L'arbitrabilité des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle

Qu'en est-il toutefois des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle? Ces litiges sont-ils arbitrables? La même réponse s'impose-t-elle dans un contexte national et international? Les droits concernés sont ils pertinents pour décider de l'arbitrabilité? Faut-il avoir égard au droit national du pays ayant accordé le monopole découlant du droit de propriété intellectuelle pour pouvoir répondre à ces questions? En d'autres termes et à titre exemplatif, traite-t-on de la même manière un litige national portant sur l'interprétation d'un droit de licence sur un droit d'auteur belge et un litige opposant une société canadienne et finlandaise relativement à l'annulation d'un brevet japonais?

Droits soumis à des formalités d'enregistrement

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté des parties, il convient de respecter le choix des parties de soumettre les litiges qu'elles ont identifiés à l'arbitrage. Généralement, cette question ne fait pas débat, lorsqu'il s'agit de droits intellectuels qui ne sont pas enregistrés, comme, par exemple, le droit d'auteur ou le droit applicable aux logiciels ou aux bases de données. De même, la question ne pose pas de difficulté particulière

lorsque le litige porte sur un aspect contractuel divisant les parties. Il en est toutefois autrement en ce qui concerne les droits enregistrés, tels les brevets, les marques, les dessins et les modèles. Un tribunal arbitral peut-il annuler ou invalider un titre qui a été accordé par l'Etat ou une institution créée par plusieurs Etats (comme l'Office européen des brevets ou l'Office Benelux de la propriété intellectuelle)? N'y a-t-il pas contrariété avec l'ordre public ou avec des compétences exclusives revenant à certains offices (c'est le cas par exemple de l'Allemagne pour les brevets, de la Chine ou de l'Inde pour les marques)?

En ce qui concerne les litiges nationaux, la réponse est souvent plus aisée que pour les litiges internationaux. La réponse peut, en effet, se trouver dans la loi nationale. A titre d'exemples, les lois belges, suisses et américaines disposent expressément de l'arbitrabilité de certains droits intellectuels. Plus précisément, la loi belge dispose qu'un brevet peut être annulé par sentence arbitrale. A l'inverse, la loi sud-africaine dispose que les litiges relatifs à des brevets enregistrés dans ce pays ne sont pas arbitrables. Dans le silence de la loi, la réponse peut venir de la jurisprudence. Ainsi, en France, jusqu'à une décision de 2008 de la Cour d'appel de Paris, on considérait généralement que les tribunaux arbitraux n'étaient pas compétents pour trancher des litiges relatifs à la validité des droits de propriété intellectuelle. Il en est à présent autrement dans ce pays. Pour les litiges internationaux, le tribunal arbitral adopte souvent un raisonnement plus indépendant et pragmatique. S'il est clair qu'en général il tient compte des lois des pays concernés, c'est habituellement pour éviter tout problème éventuel d'exécution de la sentence. En principe, s'il constate que sa sentence ne po-

Traite-t-on de la même manière un litige national portant sur l'interprétation d'un droit de licence sur un droit d'auteur belge et un litige opposant une société canadienne et finlandaise relativement à l'annulation d'un brevet japonais?

sera pas de problème d'exécution, il conclura à sa compétence même pour des droits de propriété intellectuelle enregistrés. La limite étant toujours que sa décision ne vait qu'entre les parties. Autrement dit, un titre de propriété intellectuelle invalidé par une sentence arbitrale ne produit pas d'effet pour les tiers à l'arbitrage. Sur ce point également, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent avoir un avantage à procéder par la voie de l'arbitrage plutôt que de recourir aux tribunaux ou aux offices compétents.

ÉCRIREZ-NOUS

Vous souhaitez réagir?

Un sujet d'actualité vous interpelle? N'hésitez pas à nous faire part de votre opinion. Envoyez-nous vos textes (5.000 signes maximum) par courrier électronique à l'adresse: debats@lecho.be

